



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 109-2025

OBJET : Portant création d'une zone permanente de stationnement réglementée, Avenue du Ségala, dans l'agglomération de MONTBAZENS, à partir du 23 juin 2025, dans le cadre de la sécurisation du centre-bourg.

Le Maire de la commune de MONTBAZENS,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, Art. L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement;

VU, le Code de Voirie Routière, notamment ses articles L113-1 relatifs au droit de placer des indications ou des signaux concernant la circulation;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-3, relatif au dispositif de contrôle et l'ensemble des articles R417-1 à R417-10 relatifs aux arrêts et stationnements ;

VU, le Code Pénal, notamment ses articles R 610-1 et suivants et R 610-5 relatifs aux contraventions en cas de violation d'une interdiction ou d'un manquement aux obligations édictées par un arrêté de police ;

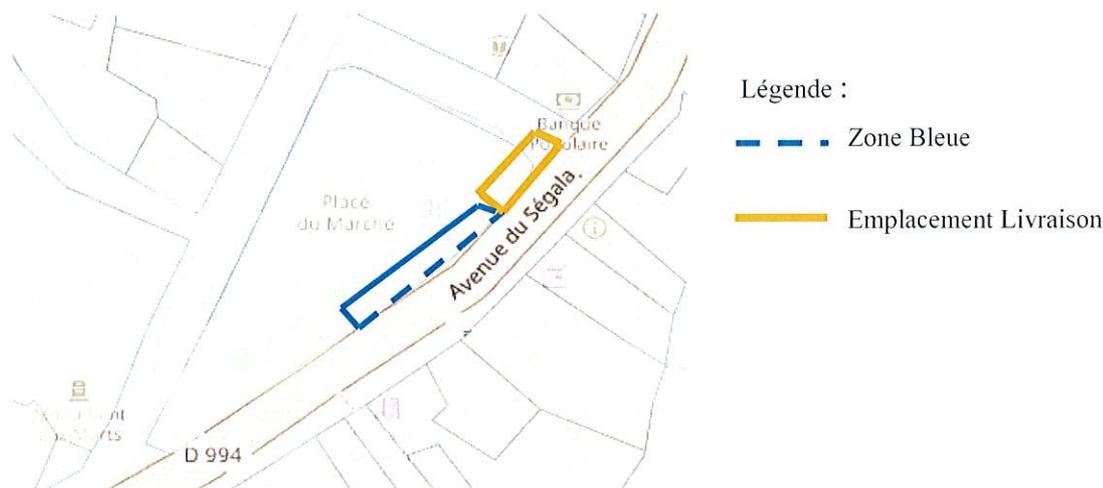
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU, l'arrêté municipal n°21 du 05 novembre 2020 de la Mairie de MONTBAZENS ; relatif à l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de la compétence – Voirie – du Maire au Président de la Communauté de Communes du Plateau de Montbazens ;

Considérant qu'il convient de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès à tous au centre-bourg de Montbazens, cela afin d'éviter des stationnements prolongés et exclusifs ainsi que des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

Considérant qu'il convient de créer une aire aménagée pour les livraisons afin de maintenir le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la création d'une zone aménagée pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque, sera applicable de manière permanente à compter du 23 juin 2025, en contre-bas de la Place du Marché, Avenue du Ségala, dans l'agglomération de MONTBAZENS (cf.: plan). Celle-ci, intégrera un emplacement « LIVRAISON » et une « ZONE BLEUE ».

ARTICLE 2 : l'emplacement « LIVRAISON » cité en article 1, est matérialisé au sol par une ligne jaune continue et l'inscription du mot « LIVRAISON ». L'emplacement sera réservé aux livraisons de 09 H 00 à 12 H 00. Au-delà de ces horaires, l'arrêt y sera autorisé uniquement pour une durée limitée maximale de 15 minutes avec contrôle par disque.

ARTICLE 3 : la « ZONE BLEUE » cité en article 1, est matérialisée au sol par une ligne discontinue bleue et l'inscription 15 MN. Un panneau réglementaire autorisant le stationnement gratuit à durée limitée maximal de 15 minutes avec contrôle par disque est mis en place. Cette zone concernera 5 emplacements de stationnement.

ARTICLE 4 : dans la zone indiquée dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle Européen indiquant l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 : le disque bleu doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent coté trottoir. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement sans que celui-ci ait à s'engager sur la chaussée. Les usagers, comme les agents de contrôle, retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement 15 min à l'inscription figurant sur le disque de contrôle pour les emplacements indiqués à l'article 2 et à l'article 3.

ARTICLE 6 : les riverains ayant leur résidence principale ou secondaire dans les voies mentionnées à l'articles 1 dans lesquelles la zone à stationnement limité est mise en place, ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation.

ARTICLE 7 : seul les véhicules d'intérêt général (services de secours, ...) pourront déroger au présent arrêté.

ARTICLE 8 : le non respect de la durée, l'absence de disque, un disque mal placée, non conforme ou mal réglé constituent une infraction.

ARTICLE 9 : est considéré comme un stationnement irrégulier ou un dépassement de la durée maximum autorisée en « ZONE BLEUE » et sur l'emplacement « LIVRAISON » le fait de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexacts, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement ou d'utiliser plusieurs dispositifs de contrôles.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTBAZENS.

ARTICLE 12 : Conformément à l'Article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond -IV – 31 068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Monsieur Le Maire de la commune Montbazens et Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Capdenac Gare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à MONTBAZENS, le 16 juin 2025.

Le Maire,

Jacques MOLIERES.

